

Tableau sur l'utilisation de la déontologie dans le contentieux de la responsabilité civile

Juridiction	date	résumé	Intérêt pour le patient	citation
				<p>Vu les articles L. 1142-1, I, R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique ;</p> <p>Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X... à l'égard de M. Y..., l'arrêt retient que, si l'intéressé affirme s'être, de manière régulière, plaint de la persistance de troubles urinaires de 2003 à 2007, ce qui aurait dû, selon lui, conduire son médecin à des investigations complémentaires consistant à doser l'antigène prostatique et à pratiquer un nouveau toucher rectal, la preuve de doléances et de symptômes antérieurs à 2007 n'est pas rapportée ;</p> <p>Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si, au regard des résultats de l'examen de santé pratiqué en 2002, mentionnant des signes cliniques susceptibles d'évoluer vers un cancer de la prostate, M. Y... avait satisfait à son obligation de surveillance, indépendamment d'éventuelles doléances du patient, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;</p>
Cass. 1re civ.	06/04/16	utilisa° déonto pour caractériser faute patient	+	<p>Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles 11 et 15 du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 et les articles 69 et 77 du code de déontologie médicale, [...]</p> <p>Qu'en statuant ainsi, alors que si la permanence des soins constitue une mission de service public, les actes de diagnostic et de soins réalisés par un médecin d'exercice libéral lors de son service de garde engagent sa responsabilité personnelle</p> <p>Mais attendu qu'un médecin, tenu, par l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, d'exercer sa profession en toute indépendance, ne saurait être lié par le diagnostic établi antérieurement par un confrère, mais doit apprécier, personnellement et sous sa responsabilité, le résultat des examens et investigations pratiqués et, le cas échéant, en faire pratiquer de nouveaux conformément aux données acquises de la science ; que le moyen n'est pas fondé ;</p>
Cass., 1re, civ.	04/02/15	déontologie pour fonder cptce JJ ds RC	+	<p>Vu les articles L. 1111-2 et R. 4127-35 du code de la santé publique ;</p> <p>Attendu, en vertu du premier de ces textes, que l'information des personnes sur leur état de santé incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables et que seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser, et, en vertu du second, que le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose, et que, tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension ; [...]</p> <p>Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que MM. Y...et Z...avaient satisfait à l'obligation, qui leur incombait, et dont la communication du compte-rendu au médecin prescripteur ne les dispensait pas, d'informer M. X...sur les résultats de l'examen, d'une manière adaptée à sa personnalité et à son état, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;</p>
Cass. 1re civ.	30/04/14	déontologie pour écarter faute patient	-	<p>Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 35 du code de déontologie médicale alors applicable [...] Qu'en statuant ainsi, alors que toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, que son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir et que le non-respect du devoir d'information qui en découle cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice que le juge ne peut laisser sans réparation</p> <p>Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 70 du code de déontologie médicale [...]</p> <p>Attendu qu'en se fondant sur la circonstance que M. Y..., médecin généraliste, n'avait pas la qualité de médecin urgentiste pour l'exonérer de sa responsabilité quand il est fait déontologiquement obligation à tout praticien de s'abstenir, sauf circonstances exceptionnelles, d'entreprendre ou de poursuivre des soins, ou de formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose, la cour d'appel a violé les textes susvisés</p> <p>Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, 1° / alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance [...] qu'en statuant ainsi [...] la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel [...] a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté</p>
Cass. 1re civ.	16/01/13	déontologie pour retenir faute médecin	+	<p>Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, 1° / alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance [...] qu'en statuant ainsi [...] la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel [...] a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté</p>
Cass., 1re, civ.	26/01/12	assouplissement rigueur RC en faveur du malade, en s'appuyant sur déontologie	+	<p>Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, 1° / alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance [...] qu'en statuant ainsi [...] la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel [...] a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté</p>
Cass., 1re civ.	25/11/10	Caractérisa° faute via déontologie	+	<p>Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, 1° / alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance [...] qu'en statuant ainsi [...] la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel [...] a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté</p>
Cass. 1re civ.	14/10/10	Refus tenir compte déonto pour écarter faute	+	<p>Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, 1° / alors que dans les limites fixées par la loi, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance [...] qu'en statuant ainsi [...] la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil, et 8 du code de déontologie médicale, repris à l'article R. 4127-8 du code de la santé publique</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel [...] a pu en déduire, le principe de liberté de prescription ne trouvant application que dans le respect du droit de toute personne de recevoir les soins les plus appropriés à son âge et à son état, conformes aux données acquises de la science et ne lui faisant pas courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté</p>

Attendu que la société Clinique Anne d'Artois et la société Axa font grief au jugement de les avoir déclarées responsables des préjudices causés à Mme X... et de les avoir condamnées, in solidum avec M. Y..., à réparer le préjudice subi, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il n'appartient pas à un établissement de soins, qui conclut une convention d'exercice avec un médecin libéral y exerçant son art en toute indépendance, d'interférer dans la pratique professionnelle de celui-ci en contrôlant le respect de ses obligations déontologiques ; que la juridiction de proximité a constaté que l'exercice de la chirurgie esthétique n'était réservée à une liste déterminée de spécialistes que depuis le décret du 11 juillet 2005, en sorte que le docteur Y..., chirurgien, était en principe habilité à effectuer une telle opération en septembre 2003 ; **qu'en se fondant néanmoins sur les dispositions du code de déontologie médicale** prévoyant que "le médecin ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose", pour en déduire que la clinique avait commis une faute en laissant le docteur Y... pratiquer une opération relevant de la chirurgie esthétique, la juridiction de proximité a violé l'article 1147 du code civil, ensemble le principe d'indépendance médicale ;

[...] Mais attendu, qu'en vertu du contrat d'hospitalisation et de soins le liant à son patient, l'établissement de santé privé est tenu d'une obligation de renseignements concernant les prestations qu'il est en mesure d'assurer, **de procurer au patient des soins qualifiés, et de mettre à sa disposition un personnel compétent ;**

Cass. 1re civ. 11/06/09 **Prise en cpte indirecte déonto pour aggraver oblige° médecin** +

Vu les articles 32, et 33 du code de déontologie médicale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, devenu l'article R. 4127-32 du code de la santé publique, dès lors, qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents; et qu'aux termes du second, devenu l'article R. 4127-33 du code de la santé publique, le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées, et, s'il y a lieu, de concours appropriés ;

[...] Attendu que pour rejeter les demandes dirigées à l'encontre de Mme Y..., la cour d'appel, après avoir constaté que l'expert avait précisé que, devant le doute diagnostique sur la présence ou l'absence d'un membre, il aurait été de bonne pratique de faire contrôler cette anomalie, **énonce que les articles 32 et 33 du code de déontologie médicale ouvrent à cet égard une possibilité mais n'imposent pas** une obligation ;

Cass. 1re civ. 27/11/08 **Interpréta° stricte code déonto pour caractériser faute médecin** +

Qu'en statuant par de tels motifs, alors qu'en présence d'un doute diagnostique, **qu'elle avait ainsi constaté, les articles 32 et 33 du code de déontologie médicale faisaient devoir au praticien** de recourir à l'aide de tiers compétents ou de concours appropriés, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Attendu que, pour déclarer Yves X... coupable de mise en danger d'autrui, l'arrêt énonce qu'en procédant à un examen médical sommaire de la malade, dont il connaissait les antécédents chirurgicaux, en omettant de consulter le médecin régulateur du SAMU, puis d'organiser le transfert de la patiente à l'hôpital, il a fait preuve d'insuffisance professionnelle, doublée de désinvolture, caractérisant la violation de l'obligation particulière de sécurité et de prudence définie aux articles 32 et 33 du code de déontologie médicale, devenus R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, de sorte que Danielle Y... a été exposée à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

Crim. 18/03/08 **Refus prise en cpte déonto pour caractériser fte pénale** +

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que **les articles 32 et 33 du code de déontologie médicale, devenus R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique, n'édicte pas d'obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 223 1** du code pénal, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Vu les articles R. 4127-36 du code de la santé publique et 1382 du code civil ;

Attendu que le médecin n'est tenu d'informer les proches du malade et de recueillir leur consentement que lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de donner son accord ;

Attendu que, pour condamner M. Y... à payer aux consorts X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, afin de réparer le préjudice moral subi par eux, à titre personnel, en raison du manquement, par M. Y..., à son obligation d'information, l'arrêt retient que le préjudice de la veuve et du fils de Jean-Louis X... aurait été moindre s'ils avaient, eux aussi, été avisés des risques encourus par celui-ci, et qu'eu égard à la nature de ces risques, ils auraient dû l'être par M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Jean-Louis X... étant en mesure de recevoir l'information et de consentir de façon éclairée aux soins proposés, le médecin n'avait pas à donner l'information litigieuse à l'entourage familial, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Cass. 1re civ. 06/12/07 **prise en compte déonto pr caractériser faute** -

Attendu que la société Clinique de médecine esthétique capillaire fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 2 décembre 2003) de lui avoir, à la demande du syndicat national des médecins esthétiques, ordonné de cesser sous astreinte toute publicité se rapportant aux micro-greffes et aux greffes de cheveux et plus généralement aux actes médicaux, sur tous supports, et de l'avoir condamnée à verser au syndicat 1 euro à titre de dommages-intérêts, **alors selon le moyen, que seuls les professionnels exerçant la médecine sont soumis aux règles de la déontologie médicale** ; qu'en décidant néanmoins, que l'interdictio

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que les procédés de publicité auxquels avaient eu recours la clinique portaient sur des actes médicaux et bénéficiaient aux médecins exerçant en son sein puisqu'ils permettaient d'attirer la clientèle ; **qu'elle a ainsi mis en évidence le caractère déloyal du comportement de cette société, invoqué par le syndicat, à l'égard de l'ensemble des médecins soumis, en vertu de l'article 19, alinéa 2, du code de déontologie médicale, à l'interdiction de tous procédés directs ou indirects de publicité ; qu'abstraction faite des motifs erronés relatifs à l'application des dispositions du code de déontologie médicale à la clinique, la décision attaquée est dès lors légalement justifiée ;**

Utilisa° déonto pr
créer rgl plus générale

Cass. 1re civ. 05/07/06 de non concurrence +

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié ; que la stomatologie constitue une spécialité ; que, dès lors, s'il est licite pour le stomatologiste de faire éventuellement état d'une compétence en chirurgie maxillo-faciale et en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut exercer cette compétence que sur le secteur corporel de sa spécialité à l'exclusion de tout autre ; qu'en décidant que M. X..., spécialiste en stomatologie, et compétent en chirurgie maxillo-faciale et en chirurgie plastique et reconstructrice, n'avait pas manqué à ses obligations professionnelles en pratiquant sa chirurgie sur l'ensemble du corps, elle a violé les articles 70 du Code de déontologie médicale, 2, alinéa vc2 et 3.3 du règlement de qualification du 4 septembre 1970 ;

Mais attendu que, si l'article 70 du Code de déontologie médicale fait défense au médecin d'entreprendre ou poursuivre des soins ou de formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience ou les moyens dont il dispose, et si l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 4 septembre 1970, portant "règlement de qualification" et distinguant les qualifications de spécialité, telle la stomatologie, et les qualifications de compétences, au nombre desquelles la chirurgie maxillo-faciale et la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, prévoit que le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié et lui enjoint de ne faire état d'aucune autre sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire, l'article 3-3 de ce texte permet tant au chirurgien généraliste l'exercice simultané de la chirurgie plastique reconstructrice et réparatrice qu'au stomatologiste de faire état de cette même dernière compétence ;

Utilisa° déonto pr
déterminer cptce
médecin et éventuelle
faute résilia° contrat
d'exercice
utilisa° déonto pr dire
qu'il faut écrit et
ordonner rédac°

Cass. 1re civ. 03/05/06 =

Cass. 1re civ. 03/05/06 contrat =

Vu l'article 1147 du Code civil, ensemble l'article 60 du décret n° 95-1000 du 6 décembre 1995 portant Code de déontologie médicale ;

Attendu que, selon cette dernière disposition, il incombe au médecin ayant réalisé un acte médical à la demande d'un confrère, d'informer ce dernier par écrit de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions ;

Attendu que pour débouter Mme X... de son appel en garantie à l'encontre de M. Z..., la cour d'appel relève que ce praticien ayant précédemment signalé le caractère suspect de l'image du sein de Mme Y..., puis l'existence d'un foyer de développement probable d'un cancer, Mme X... aurait dû s'inquiéter de la description qu'il avait effectuée en 1996 ; qu'elle s'était bornée à lire le rapport écrit adressé par M. Z..., alors qu'il avait annoté les clichés radiologiques, remis à Mme Y..., en vue de signaler la présence dans le sein droit de certains placards d'aspects nodulaires, qu'une lecture attentive des clichés aurait, selon l'expert, pu permettre de faire le diagnostic de cancer du sein deux ans avant et que M. Z... n'ayant pour fonction que d'effectuer des clichés radiographiques et de les interpréter, n'avait pas commis de faute ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que M. Z... n'avait pas mentionné, dans le compte-rendu écrit qu'il avait adressé à Mme X..., l'ensemble des informations fournies par la mammographie et permettant le diagnostic du cancer dont était atteinte Mme Y..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Cass. 1re civ. 29/11/05 patient
utilisa° déonto pr caractériser fte suivi +

Attendu qu'en violation de l'article 85 du Code de déontologie médicale, MM. X..., Y..., Z..., A... et B..., médecins radiologues à la Polyclinique de Rillieux-la-Pape, avaient ouvert chacun un cabinet secondaire dans la localité ; qu'ayant fait l'objet d'un blâme du conseil de leur Ordre, ils ont régularisé leurs situations ;

que M. C..., praticien exerçant la même spécialité dans la même ville, les a poursuivis pour concurrence déloyale à l'époque des faits ; qu'il a été débouté ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel, qui a retenu à tort que les manquements aux règles de déontologie constatés et sanctionnés par le conseil de l'ordre ne pouvaient être à eux seuls constitutifs d'une concurrence déloyale engageant la responsabilité de leurs auteurs en l'absence de preuve d'une volonté délibérée de nuire et de manoeuvres de détournement de clientèle, a néanmoins relevé que M. C... ne caractérisait pas de comportements fautifs et préjudiciables liés à l'installation de ses cinq confrères ; que par ce seul dernier motif, elle a légalement justifié sa décision ;

Cass. 1re civ. 29/11/05 concurrence déloyale +
déonto n'est pas à elle seule une faute pr

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 12 janvier 2004), qu'à la suite d'un contrôle, la caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) a refusé de prendre en charge à compter du 3 mai 1999 les actes pratiqués par Mmes X..., Y..., Z... et MM. A... et B..., médecins exerçant à titre libéral, au motif qu'exerçant leur profession dans des locaux comportant un accès direct dans un centre de thalassothérapie, ils contreviendraient à l'article 25 du Code de déontologie médicale qui interdit aux médecins de dispenser des consultations dans des locaux commerciaux ; que la cour d'appel a fait droit au recours des praticiens et annulé la décision de la caisse ; [...]

Mais attendu qu'ayant constaté qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prise à l'encontre des praticiens concernés par l'Ordre des médecins, seul compétent pour le faire, la cour d'appel a justement décidé que la caisse ne pouvait refuser la prise en charge des actes médicaux pour le motif invoqué

Cass. 2e civ. 21/06/05 remboursement soin =
déonto pas utilisable pr refuser

Mais attendu que l'arrêt relève que les articles 2.1 et 2.1.2 stipulent pour le premier "qu'en cas de maladie ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale de Mondial assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'égard du malade ou du blessé" et pour le second que "si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, Mondial assistance envoie un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et à les organiser" ; que l'arrêt en a exactement déduit que Mondial assistance, en sa qualité de prestataire de service, n'était pas tenue de respecter les dispositions de l'article 60 du Code de déontologie médicale et n'a pas méconnu ses obligations contractuelles en se mettant en rapport, par voie téléphonique et par l'intermédiaire de son représentant en Israël avec l'hôpital où se trouvait M. X... ;

Cass. 2e civ. 12/05/05 vis-à-vis assureur =
déonto pas invocable

"Et attendu, d'autre part, que la cour d'appel a jugé, à bon droit, que la Caisse ne pouvait, en tant qu'intermédiaire des médecins référents, recourir à des procédés de publicité que l'article 19, alinéa 2, du Code de déontologie médicale interdisait à ceux-ci ;"

Extension rgl déonto
caisse (concurrence
Cass. 1re civ. 03/06/03 déloyale) =

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1er décembre 1996, Aubrey A..., éleveur à Ansac-sur-Vienne (Charente), qui avait été blessé par un de ses bovins, a été conduit à l'hôpital de Confolens, où, arrivé à 17 heures 30, il est décédé à 22 heures 30 des suites d'une rupture traumatique de la rate et d'une hémorragie interne ; que Guy X..., chirurgien de garde de l'établissement, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le Code de déontologie médicale, involontairement causé la mort de la victime, infraction prévue et réprimée par l'article 221-6, alinéa 2, du Code pénal ; que, par jugement du 9 juin 2000, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits ainsi qualifiés, et, après avoir reçu l'épouse de la victime en sa constitution de partie civile, s'est déclarée incompétente pour statuer sur les intérêts civils ; que Guy X... et le ministère public ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer Guy X... coupable du délit d'homicide involontaire prévu par l'article 221-6, alinéa 1, du Code pénal, l'arrêt attaqué retient qu'en s'obstinant à refuser, dans l'attente d'une improbable amélioration de l'équilibre hémodynamique du patient, de pratiquer l'intervention chirurgicale d'hémostase dont les examens cliniques et biologiques avaient confirmé l'urgente nécessité et que les produits sanguins présents dans l'établissement lui permettaient d'entreprendre, le chirurgien a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et commis, non pas le manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement visé à la prévention, mais une faute caractérisée exposant le patient à un risque qui lui a fait perdre toute chance de survie, et qu'il ne pouvait ignorer ;

déontoRefus de
considérer que viola°
Cass. crim. 16/12/03 déonto = faute pénale =

Vu les articles 1384, alinéa 5 du Code civil, L. 121-12 du Code des assurances, et 10 du décret du 28 juin 1979 portant Code de déontologie médicale ;
Attendu que pour rejeter l'action en garantie formée par l'AHNAC et la société Azur assurances, assureur de l'établissement, contre l'assureur de responsabilité du médecin salarié, le Sou médical, et prononcer la mise hors de cause de cet assureur, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance que M. Y... n'avait pas agi en dehors du cadre de la mission impartie par la clinique qui l'employait et qu'il n'en avait pas outrepassé les limites ;

Déonto pour refuser
immunité préposé
Cass. 1re civ. 13/11/02 médecin +

Qu'en statuant ainsi, alors que si l'établissement de santé peut être déclaré responsable des fautes commises par un praticien salarié à l'occasion d'actes médicaux d'investigation et de soins pratiqués sur un patient, ce principe ne fait pas obstacle au recours de l'établissement de santé et de son assureur, en raison de l'indépendance professionnelle intangible dont bénéficie le médecin, même salarié, dans l'exercice de son art ;
Attendu qu'en vertu de l'article 17 du Code de déontologie médicale, issu du décret du 28 juin 1979, applicable en la cause, le principe d'universalité du diplôme de docteur en médecine n'autorise pas le médecin, sauf circonstances exceptionnelles, à pratiquer dans des domaines qui dépassent sa compétence ; que l'arrêt retient, par motifs adoptés, d'une part, que c'était abusivement que M. X... faisait soutenir qu'il avait la compétence pour pratiquer des actes de chirurgie en raison des dispositions du règlement de qualification et, d'autre part, que ce médecin étant inscrit et classé comme compétent en gynécologie médicale et en obstétrique, l'hystérectomie pratiquée constituait, selon les experts, une intervention de chirurgie majeure échappant à sa compétence ; que c'est donc sans violer le texte précité et par une juste application de l'article 1134 du Code civil que la cour d'appel a jugé que M. X... n'étant pas qualifié pour accomplir l'acte chirurgical exécuté sur Mme Z..., il ne démontrait pas que le risque fût couvert par la garantie, souscrite pour la seule activité d'un gynécologue-accoucheur, obstétricien, de sorte que le contrat d'assurance n'avait pas lieu de s'appliquer ; qu'il suit de là que le moyen, mal fondé en sa première branche, est, de ce fait, inopérant en ses deux autres branches qui critiquent des motifs surabondants ;

Déonto pour limiter
Cass. 1re civ. 04/12/01 cptce médecin +

			<p>Attendu que le grief fait à l'arrêt confirmatif attaqué (Angers, 8 septembre 1998) d'avoir débouté M. Di Y... de sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de la société Clinique du Tertre rouge, à l'exception d'une somme de 50 000 francs pour préjudice moral, n'est pas fondé, cette société commerciale n'étant pas soumise aux règles du Code de déontologie médicale invoquées à son encontre, et n'ayant pas violé le principe de bonne foi invoqué en faisant appel à un second chirurgien, alors que M. Di Y... ne bénéficiait d'aucune clause d'exclusivité, ainsi que le retient un motif de l'arrêt non critiqué par le pourvoi ; que le moyen n'est pas fondé ;</p>
Cass. 1re civ.	24/10/00	déonto pas applicables aux stés com +	
Cass. 1re civ.	23/05/00	utilisa° déonto pr limiter obiga° d'info -	<p>Mais attendu, d'abord, que l'article 42 du code de déontologie médicale issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, applicable en la cause autorise le médecin à limiter l'information de son patient sur un diagnostic ou un pronostic grave ; que si une telle limitation doit être fondée sur des raisons légitimes et dans l'intérêt du patient, cet intérêt devant être apprécié en fonction de la nature de la pathologie, de son évolution prévisible et de la personnalité du malade, la cour d'appel a, sans dénaturer, procédé à la recherche qu'il lui est reproché d'avoir omise ; qu'elle a, en effet, par motifs propres ou adoptés, constaté que l'évolution sous traitement d'une psychose maniaco dépressive ne pouvait être évaluée avant plusieurs années, l'état de M. X... ayant d'ailleurs connu une nette amélioration en 1988 et 1989, et que la révélation de ce diagnostic devait être faite avec prudence compte tenu de l'alternance des phases mélancoliques et d'excitation maniaque ; qu'ayant ainsi souverainement estimé que l'intérêt du patient justifiait la limitation de son information quant au diagnostic, la cour d'appel a pu décider que le praticien n'avait pas commis de faute</p>
Cass. 1re civ.	06/10/98	déonto que pr médecin, donc les tiers engageant leur RC s'ils la respectent en viola° autres normes +	<p>Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 9 mai 1996) d'avoir retenu une faute contractuelle à son encontre et de l'avoir condamnée à verser à M. Y... la somme de 13 591,56 francs correspondant au montant de l'insertion litigieuse, ainsi que celle de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que, d'une part, en retenant, pour qualifier de fautif le refus de publication par la société, que le médecin était seul responsable, vis-à-vis de son Ordre, des infractions éventuelles à sa déontologie, la cour d'appel a violé les articles 1382 du Code civil et 23 et 67 du décret du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ; [...]</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel a exactement jugé que, le médecin devant seul répondre vis-à-vis de son Ordre des infractions éventuelles à sa déontologie, son cocontractant n'avait pas à procéder unilatéralement à la modification du texte qui lui avait été remis</p>
Cass. 1re civ.	07/07/98	Refus déonto nuisant au malade +	<p>Attendu que M. X. fait grief à l'arrêt d'avoir partagé entre lui-même et la clinique la responsabilité de l'accident survenu à Vincent Y..., alors, selon le moyen, que le recours en garantie du médecin de garde à l'encontre de la clinique est fondé dès lors que celui-ci n'a pas manqué à ses obligations déontologiques ; que M. X..., en prenant son service, a constaté que le travail de Mme Y... se déroulait normalement et qu'elle était sous la surveillance d'une personne qualifiée ; que dès lors qu'il avait ainsi satisfait à ses obligatio</p> <p>Mais attendu que la cour d'appel a retenu contre le praticien des manquements à son obligation de prudence et de diligence, indépendants des fautes qu'elle a relevées contre la sage-femme et la clinique ; qu'en opérant le partage de responsabilité en fonction de la gravité des fautes respectives, elle a exclu nécessairement le recours en garantie du médecin contre la clinique, sans avoir à s'en expliquer davantage ;</p> <p>Mais attendu, d'abord, qu'il appartient au médecin de prouver qu'il a bien donné à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves des investigations ou des soins qu'il lui propose, ou que le patient demande, de façon à lui permettre d'y donner un consentement ou un refus éclairé ;</p> <p>Attendu, ensuite, que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel, qui n'a pas dénaturé les conclusions des experts, a relevé que M. Y... avait fait prendre des risques à sa patiente en acceptant, d'une part, de procéder à une induction de l'ovulation chez une femme âgée de 44 ans qui avait déjà quatre enfants, souffrait d'une dysovulation et avait fait deux accidents abortifs, d'autre part, en l'exposant, sans justification thérapeutique, au risque majeur d'un déclenchement artificiel de l'accouchement malgré ses antécédents et dans des conditions obstétricales peu favorables compte tenu d'une présentation élevée, d'un utérus très hypotonique et d'un col court mais fermé ; que la cour d'appel a pu en déduire que M. Y... avait ainsi manqué à l'obligation pesant sur lui, en application de l'article 18 du Code de déontologie médicale issu du décret n° 79-506 du 28 juin 1979, de ne pas faire courir au patient un risque injustifié et de refuser d'accéder à ses demandes qui l'exposaient, sans justification thérapeutique, à un danger ;</p>
Cass. 1re civ.	27/05/98	Prise en compte déonto pr caractériser la faute médecin +	

Sur le premier moyen :

Attendu que MM. Y..., X... et A... reprochent d'abord à la cour d'appel d'avoir ordonné une expertise alors que l'article 72 du Code de déontologie médicale ne serait institué que dans l'intérêt du malade et non pour régler la concurrence entre médecins, que sa violation ne pourrait faire l'objet que de sanctions prononcées par le juge disciplinaire, de sorte que le juge civil serait incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée par un médecin contre un autre et que la juridiction des référés ne pourrait ordonner une mesure d'instruction sans violer cet article ainsi que les articles 145 du nouveau Code de procédure civile, L. 417 et suivants du Code de la santé publique et 3 de la loi des 16-24 août 1790 ;

Mais attendu que **la méconnaissance des dispositions du Code de déontologie médicale peut être invoquée par une partie à l'appui d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un médecin**, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur une telle action, à laquelle l'exercice d'une action disciplinaire ne peut faire obstacle ; que le moyen est dépourvu de tout fondement ;

Principe de la prise en cpte déonto pr caractériser la faute du médecin

Cass. 1re civ. 18/03/97 (concurrence déloyale) +

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir constaté le caractère contraire aux dispositions du **Code de déontologie médicale** de certaines pratiques des membres de l'association SOS Médecins-Rennes, la cour d'appel a retenu que ces pratiques, qui constituaient des procédés de publicité prohibés, avaient favorisé le développement de l'activité professionnelle de ces praticiens au détriment de leurs confrères et qu'il y avait eu " détournement ou tentative de détournement de clientèle " ; **que, par ces motifs, la cour d'appel a caractérisé l'existence de fautes de nature civile** en relation causale avec le préjudice invoqué ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 26 du Code de déontologie médicale ;

Attendu que, pour estimer que les médecins de l'association ont contrevenu à l'article précité qui interdit tout compérage notamment entre médecins et auxiliaires médicaux, la cour d'appel relève que sous le sigle SOS Santé sont regroupés sous le même numéro de téléphone les services médicaux d'urgence de SOS Médecins, des infirmiers et des ambulanciers et que l'association SOS Médecins 35 est mentionnée sur des cartes établies au nom de SOS Ambulance et est indiquée par les standardistes répondant à l'appel du numéro de téléphone y figurant ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que les circonstances relevées par les juges du fond ne caractérisent pas une situation de compérage **dès lors que le système ainsi mis en place a été conçu dans l'intérêt des malades et en vertu de l'urgence qui s'attache aux interventions des médecins de l'association**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Prise en compte déonto pr caractériser faute (concurrence déloyale)

Cass. 1re civ. 04/11/92 déloyale) +

Attendu que la clinique du Croisé Laroche fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu cette faculté à M. Z..., alors, selon le moyen, que les règles de déontologie qui fixent les devoirs des membres d'une profession ne sont assorties que de sanctions disciplinaires et ne peuvent entraîner à elles seules l'annulation des conventions qui y contreviennent ; que la cour d'appel a donc confondu l'ordre public déontologique et l'ordre public général et accordé au principe du libre choix du médecin par le malade une portée qu'il n'a pas ;

Mais attendu que **le droit reconnu au malade par les articles L. 162-2 du Code de la sécurité sociale et 6 du Code de déontologie médicale de choisir librement son médecin, n'est pas une simple règle déontologique, mais constitue un principe d'ordre public de portée générale** ; d'où il suit que la critique ainsi formulée par le moyen est inopérante ;

Déonto appartient autre OJ, mais peut être reçu comme PGD +

Cass. 1re civ. 31/10/89

Mais attendu que, si la communication des analyses de laboratoire au patient est la règle, ainsi qu'il résulte de l'article R. 5015-47 du code de déontologie pharmaceutique, l'arrêt attaqué constate, d'après les documents versés aux débats, que l'anatomopathologiste est un spécialiste qui, au vu des prélèvements qui lui sont adressés par le médecin-traitant et qu'il analyse, pose un diagnostic ; que, l'arrêt relève encore que ce spécialiste n'a aucun contact avec le patient et qu'en l'absence de dialogue avec celui-ci, il ne peut apprécier dans quelles conditions pourra être communiqué à l'intéressé son diagnostic - **cette communication étant régie par l'article 42 du Code de déontologie médicale, qui autorise le médecin à ne pas tout dire à son malade** - ; que c'est donc sans violer les textes visés au moyen, ni méconnaître le contenu du contrat en cause que la cour d'appel a pu estimer que l'anatomo-pathologiste pouvait se borner à communiquer le résultat de l'examen au médecin-traitant librement choisi par le patient ou, le cas échéant, à tout autre médecin désigné par lui ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses quatre branches

Déonto utilisée comme bouclier des médecins

Cass. 1re civ. 04/10/89 -

			<p>QUE, D'AUTRE PART, IL SE DEDUIT TANT DE L'ARTICLE 17 DU DECRET DU 28 JUIN 1979 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 366 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE, LEQUEL ARTICLE ENONCE " QUE TOUT MEDECIN EST HABILITE A PRATIQUER TOUS LES ACTES DE DIAGNOSTIC ET DE TRAITEMENT ", QUE DE L'ARRETE DU 4 SEPTEMBRE 1970 PORTANT " REGLEMENT DE QUALIFICATION DES MEDECINS " QUE LE TITULAIRE D'UN DIPLOME DE DOCTEUR EN MEDECINE NE SAURAIT ETRE POURSUIVI PENALEMENT POUR EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE S'IL SORT DU CADRE DE SA SPECIALITE OU DE SA COMPETENCE AU SENS DONNE A CES TERMES PAR L'ARRETE PRECITE ;</p>
Cass. crim.	17/03/83	utilisa° déonto pour préciser interpréta° autre rgl (exercice illégal médecine) =	<p>QUE, DANS CES CIRCONSTANCES, LA COMMISSION DE PREMIERE INSTANCE ETAIT FONDEE A DECIDER QUE DAME X..., DONT LA BONNE FOI ETAIT RECONNUE, NE POUVAIT SE VOIR REFUSER LES INDEMNITES JOURNALIERES AFFERENTES A UN ARRET DE TRAVAIL JUSTIFIE ET A SES PROLONGATIONS NON CONTESTEES, PEU IMPORTANT EN L'ESPECE QUE LA PRESCRIPTION DE REPOS PUISSE ETRE INTERVENUE EN MECONNAISSANCE DES REGLES DE DEONTOLOGIE AUXQUELLES ETAIT SOUMIS LE PRATICIEN ET LES FAUTES PROFESSIONNELLES QU'IL AIT PU COMMETTRE ;</p>
Cass. soc.	13/04/76	Refus prise en cpte déonto pr fonder un refus de prestation sociale =	<p>MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES NE POUVAIT DEPENDRE DE L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE DEONTOLOGIE ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QU'UN LOCATAIRE D'UN LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL NE PEUT EXERCER SON ACTIVITE EN COLLABORATION AVEC D'AUTRES PERSONNES EXERCANT UNE PROFESSION LIBERALE QUE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES REGLES REGISSANT LEUR PROFESSION; [...] QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 76 DU DECRET DU 28 NOVEMBRE 1955 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE EST SOUMIS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS TOUT PROJET D'ASSOCIATION ENTRE UN MEDECIN ET UN MEMBRE D'UNE PROFESSION PARA-MEDICALE, Y COMPRIS LES AUXILIAIRES MEDICAUX, LES JUGES D'APPEL ONT VIOLE LE TEXTE SUSVISE;</p>
Cass. 3e civ.	06/11/70	Expl de renvoi à la déontologie =	<p>VU L'ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL ET L'ARTICLE 40 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE [...] QU'EN STATUANT AINSI, SANS RECHERCHER SI, COMME LA DAME DE Y... L'AVAIT SOUTENU DANS SES CONCLUSIONS, LE PRATICIEN N'AVAIT PAS L'OBLIGATION D'AVISER A L'AVANCE SA CLIENTE DU TAUX PARTICULIEREMENT ELEVE DE SES HONORAIRES, ALORS QUE LE CODE DE DEONTOLOGIE LUI IMPOSE D'ETABLIR SA NOTE D'HONORAIRES AVEC " TACT ET MESURE ", LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ; MAIS ATTENDU QUE SI L'ARRET ATTAQUE A DECLARE NULLE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE CONVENUE, QUI N'ETAIT PAS LIMITEE DANS LE TEMPS, IL A EN MEME TEMPS RETENU LA VIOLATION PAR REYBAUD DE L'INTERDICTION DE CONCURRENCE PENDANT DEUX ANS QUI LUI ETAIT FAITE PAR LE CODE DE DEONTOLOGIE QU'EN DEDUISANT DE CES CONSTATATIONS QUE LA RESPONSABILITE DE LA RUPTURE INCOMBAIT A LA CHAMBRE DES METIERS QUI AVAIT REFUSE AVEC UNE SINGULIERE TENACITE, SANS EN DONNER DE MOTIFS, D'ETABLIR UN CONTRAT CONFORME AU CODE DE DEONTOLOGIE, MALGRE LES MENACES DE POURSUITE DE DAME BOURSELET PAR L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET QUI AVAIT ETE ANIMEE PAR LA VOLONTE DE NUIRE A DAME BOURSELET X... QUE LE MONTRAIT LA DISCRIMINATION DONT ELLE AVAIT FAIT L'OBJET, LA COUR D'APPEL A DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION</p>
Cass. 1re civ.	18/06/70	utilisa° déonto pour limiter facture patient +	<p>MAIS ATTENDU QUE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, DE MEME QUE CELLE QUI RESULTE DES DECISIONS DE LA JURIDICTION CIVILE, NE JOUE QU'A L'EGARD DES PARTIES QUI ETAIENT PRESENTES OU REPRESENTES AU LITIGE, ET A LA CONDITION QUE LES DEUX DEMANDES AIENT MEME OBJET ET MEME CAUSE [...]</p> <p>QUE LES JUGES D'APPEL AJOUTENT QU'EN AGISSANT AINSI QU'ILS L'AVAIENT FAIT, LES EPOUX X... AVAIENT MECONNU LES PRINCIPES ET LES REGLES DE L'EXERCICE D'UNE CONCURRENCE NORMALE PROTEGEANT LES ACTIVITES DE MEME NATURE ET COMMIS UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE A L'EGARD DE Y... ;[...]</p> <p>ATTENDU QUE, PAR DE TELS MOTIFS, LES JUGES D'APPEL, QUI FONDENT LEUR DECISION, NON SUR L'INFRACTION AU CODE DE DEONTOLOGIE, RETENUE PAR LE TRIBUNAL, ET CONTESTEE PAR LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE, MAIS SUR LA VIOLATION DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE ENTRE PERSONNES EXERCANT LA MEME PROFESSION, ONT, SANS VIOLER DE PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE, IMPLICITEMENT, MAIS NECESSAIREMENT, REPONDU AUX CONCLUSIONS DONT ILS ETAIENT SAISIS</p>
Cass. soc.	12/02/69	utilisa° déonto pr caractériser fte (concurrence déloyale + utilisa° déonto pr caractériser faute employeur à l'origine de la démission (refus de signer un contrat non conforme à la déonto) =	
Cass. soc.	12/01/66	déonto appartient à un OJ ≠ pour concurrence déloyale =	

